



Pouvoir adjudicateur
**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIMOGES**

**Établissement support du GHT du
Limousin**

2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande Publique

Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr



Marchés Publics de Travaux

PROCÉDURES N°01-PROJETARCHIAO et N°02-PROJETARCHIMAPA

Centre Hospitalier d'Aubusson - Construction et restructuration du centre hospitalier sur le site du Mont

Procédure utilisée

Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Conformément aux dispositions de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique, certains lots, dont le montant est inférieur à 1 000 000 € HT et dont le montant cumulé n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de l'ensemble des lots, sont passés selon une procédure adaptée.

Cahier des Clauses Administrative Particulières (C.C.A.P)

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS 5

PRÉAMBULE :	5
ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES	6
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3. DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	7
Article 3.1. Décomposition en lots	7
Article 3.2. Décomposition en tranches / Phasage	8
ARTICLE 4. INTERVENANTS	8
Article 4.1. Maîtrise d'œuvre	8
Article 4.2. Contrôle technique	9
Article 4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs	10
Article 4.4. Mission de Coordination du Système de Sécurité Incendie	10
Article 4.1. Ordonnancement – Pilotage - Coordination	10
ARTICLE 5. FORME DU MARCHÉ – DISPOSITIONS	11
ARTICLE 6. DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	11
Article 6.1. Durée du marché – Délai d'exécution	11
Article 6.2. Prolongation du délai d'exécution	11
ARTICLE 7. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	13
Article 7.1. Pièces constitutives du marché	13
Article 7.2. Pièces à délivrer au titulaire du marché	13
ARTICLE 8. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE	13
Article 8.1. Changements administratifs affectant le titulaire	13
Article 8.2. Protection de la main-d'œuvre	14
Article 8.3. Assurance	15
Article 8.4. Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité	15
Article 8.5. Obligations relatives à la sous-traitance	15
Article 8.6. Nantissement et cession de créance	16
Article 8.7. Insertion sociale	16

CHAPITRE II. PRIX ET RÈGLEMENTS 17

ARTICLE 9. CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX	17
Article 9.1. Caractéristiques du prix du marché	17
Article 9.2. Contenu du prix du marché	17
Article 9.3. Répartition des dépenses communes de chantier	20
Article 9.4. Travaux Modificatifs	21
ARTICLE 10. VARIATION DES PRIX DU MARCHÉ	22
Article 10.1. Mois d'établissement des prix du marché	22
Article 10.2. Choix de l'index de référence	22
Article 10.3. Modalités de révision des prix	23
Article 10.4. Variations provisoires	23
ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	23
Article 11.1. Régime des paiements	23
Article 11.2. Application des taux de T.V.A.	23
Article 11.3. Présentation des demandes d'acomptes	23
Article 11.4. Présentation des factures	24
Article 11.5. Répartition des paiements	25
Article 11.6. Paiement des sous-traitants	25
Article 11.7. Délai de paiement – intérêts moratoires	26
ARTICLE 12. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	27
Article 12.1. Avances	27
Article 12.2. Avances sur matériels	27
Article 12.3. Retenue de garantie	27

CHAPITRE III. PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	28
ARTICLE 13. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	28
ARTICLE 14. QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET PRODUITS. – APPLICATION DES NORMES	28
ARTICLE 15. ÉCHANTILLONS	29
ARTICLE 16. VÉRIFICATION QUALITATIVE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET ÉPREUVES	29
CHAPITRE IV. EXÉCUTION	30
ARTICLE 17. EXÉCUTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ.....	30
Article 17.1. Clauses d'insertion sociale.....	30
Article 17.2. Coordination des travaux	36
Article 17.3. Ordres de services	36
Article 17.4. Réunions de chantier & autres réunions	36
ARTICLE 18. PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	37
Article 18.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux	37
Article 18.2. Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail	37
ARTICLE 19. RÉALISATION DES TRAVAUX	38
Article 19.1. Préparation des travaux.....	38
Article 19.2. Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	39
ARTICLE 20. RÉCEPTIONS MISES À DISPOSITION	42
Article 20.1. Réception(s).....	42
Article 20.2. Locaux témoins.....	44
Article 20.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	44
CHAPITRE V. DÉLAIS DE GARANTIE.....	45
ARTICLE 21. GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT.....	45
ARTICLE 22. GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT.....	45
ARTICLE 23. GARANTIE DÉCENNALE	45
ARTICLE 24. GARANTIES PARTICULIÈRES.....	46
Article 24.1. Dommages aux tiers.....	46
Article 24.2. Garantie particulière des peintures extérieures et / ou enduits.....	46
Article 24.3. Garantie particulière d'étanchéité	46
Article 24.4. Garantie particulière des espaces verts	46
Article 24.5. Garanties particulières de programmations et de réglages.....	46
Article 24.6. Autres	46
CHAPITRE VI. ASSURANCES.....	47
ARTICLE 25. ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIES	47
ARTICLE 26. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE	47
ARTICLE 27. ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE	48
ARTICLE 28. ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE.....	48
ARTICLE 29. VÉHICULES.....	48
CHAPITRE VII. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR.....	48
CHAPITRE VIII. EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	49
CHAPITRE IX. MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION.....	49
ARTICLE 30. PRÉSENTATION D'UN SOUS-TRAITANT	49
ARTICLE 31. MODIFICATIONS LIÉES À LA VIE DU TITULAIRE	49
ARTICLE 32. MODIFICATIONS LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS EXTÉRIEURS.....	49
CHAPITRE X. RECOURS AUX MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	49
CHAPITRE XI. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	49
CHAPITRE XII. DIFFÉRENTS ET LITIGES	50

ARTICLE 33.	PÉNALITÉS	50
Article 33.1.	<i>Retard sur une date clé ou une date jalon ou sur le délai d'exécution d'un lot.....</i>	<i>50</i>
Article 33.2.	<i>Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier</i>	<i>51</i>
Article 33.3.	<i>Pénalités définitives.....</i>	<i>51</i>
Article 33.1.	<i>Autres pénalités.....</i>	<i>51</i>
Article 33.2.	<i>Cumul des pénalités</i>	<i>54</i>
ARTICLE 34.	RÉSILIATION DU MARCHÉ	55
ARTICLE 35.	ÉVOLUTION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE	55
ARTICLE 36.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT	55
CHAPITRE XIII.DÉROGATIONS AU C.C.A.G.....		55

La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourganeuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc...).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin. A ce titre, la Directrice générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Attention : ces éléments ne sont fournis qu'à titre indicatif, la présente consultation ne concernant que le CH d'Aubusson.

Article 1. Parties contractantes**Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur :**

Pouvoir adjudicateur :	CHU de Limoges - Établissement support du GHT du Limousin - Représenté par sa Directrice Générale
Type de pouvoir adjudicateur :	Établissement public de santé.
SIRET:	26870851800017
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse du profil acheteur	www.marches-publics.gouv.fr

Maître d'ouvrage :	Centre Hospitalier d'Aubusson
SIRET:	26230080900015
Adresse :	50 rue Henri Dunant 23 200 AUBUSSON

Gestionnaire de marché (Référént administratif)	Mme Geoffroy
Adresse :	Centre Hospitalier d'Aubusson 50 rue Henri Dunant 23 200 AUBUSSON
Adresse électronique :	rachel.geoffroy@ch-aubusson.fr

Acheteur (Référént technique)	Mr Gane
Adresse :	Centre Hospitalier d'Aubusson 50 rue Henri Dunant 23 200 AUBUSSON
Adresse électronique :	respotech@ch-aubusson.fr

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges.

La maîtrise d'ouvrage est assumée par le Centre Hospitalier d'Aubusson.

L'entreprise dont l'offre a été retenue est désigné par le terme de « titulaire ».

Article 2. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs à la construction et restructuration du centre hospitalier d'Aubusson sur le site du Mont.

Lieu d'exécution de la prestation : Centre Hospitalier d'Aubusson.

La description des ouvrages et de leurs composants techniques sont précisés dans le Cahier des clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et dans les documents techniques joints au présent dossier de consultation.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie d'Aubusson jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Article 3. Décomposition du marché

Article 3.1. Décomposition en lots

Le marché est alloti en application de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique.

L'ensemble des travaux, "Tous Corps d'État" (TCE), de l'opération en objet, est réparti en 23 lots de travaux désignés comme suit :

- Lot 01 : Curage - Désamiantage
- Lot 02 : Gros-Œuvre
- Lot 03 : Charpente-Couverture
- Lot 04 : Étanchéité
- Lot 05 : Façades
- Lot 06 : Menuiseries extérieures
- Lot 07 : Serrurerie
- Lot 08 : Cloisons – Doublages – Plafonds plâtre
- Lot 09 : Menuiseries intérieures - Agencement
- Lot 10 : Faux plafonds démontables
- Lot 11 : Carrelage – Faïence
- Lot 12 : Revêtements de sols souples
- Lot 13 : Peinture et revêtements muraux
- Lot 14 : Ascenseurs
- Lot 15 : Chauffage Ventilation Climatisation Désenfumage
- Lot 16 : Plomberie sanitaire
- Lot 17 : Électricité CFO/CFA
- Lot 18 : Fluides médicaux
- Lot 19 : Équipements frigorifiques / cloisonnement isotherme
- Lot 20 : Rails lève-personnes
- Lot 21 : Signalétique
- Lot 22 : VRD
- Lot 23 : Sondes géothermie

Article 3.2. Décomposition en tranches / Phasage

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les travaux objet du présent marché sont décomposés en 3 phases selon le planning prévisionnel d'exécution joint.

Article 4. Intervenants**Article 4.1. Maîtrise d'œuvre**

L'équipe de maîtrise d'œuvre est composée comme suit :

MAITRISE D'ŒUVRE
TLR architecture et associés – Architecte Mandataire MOE 13 Rue Roger Mirassou, 33800 Bordeaux TEL : 05 57 59 04 70
AEC Ingénierie – Économiste de la construction 13 Rue Roger Mirassou, 33800 Bordeaux TEL : 05 56 33 95 00
EGIS Bâtiments Centre Ouest - Bureau d'études techniques (Amiante/plomb, Structure, CVC, PLB, FM, Électricité, VRD, SSI) 60 Rue Blaise Pascal, 37000 Tours TEL : 02 47 31 04 80
CO.PILOT – OPC 30 Boulevard Paul Painlevé, 19100 Brive La Gaillarde Tél : 05 55 87 24 54
CUISINORME – BET Cuisine et blanchisserie 21 Rue Chanzy, 33110 Le Bouscat Tél : 05 56 50 27 64
ITAC – BET Acoustique 5 Rue Menou, 44000 Nantes Tél : 02 40 14 01 95

La mission confiée au Maître d'Œuvre est une mission de base au sens des article R2431-4 (construction neuve) et R-2431-5 (réhabilitation) du Code de la Commande Publique complétée par les missions suivantes :

- DIAG | Diagnostic
- SYNTH | Études de synthèse
- OPC | Ordonnancement Pilotage et Coordination
- CSSI | Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie
- QUANT | Descriptifs quantitatifs estimatifs pour tous les corps d'états

Ainsi la mission confiée à la Maitrise d'œuvre comprend :

Code	Libellé
DIAG	Diagnostic de l'existant
ESQ	Études d'esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD / PC	Avant-projet définitif / Dossier(s) de demande d'autorisation(s) administrative(s)
PRO	Études de projet
DCE/ ACT	Dossier consultation / Assistance pour la passation des contrats de travaux
VISA / SYNTH	Conformité et visa d'exécution au projet / Synthèse
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination
CSSI	Coordination des systèmes de sécurité incendie
QUANT	Rédaction de descriptifs quantitatifs estimatifs pour tous les lots ou corps d'états

Il est précisé que, dans le cadre du contrôle général des travaux, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire préalablement validés par le représentant du pouvoir adjudicateur. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

Toutefois, par dérogation aux articles 14.4.2, 18.1.1 et 52.3 du CCAG Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera lui-même les décisions relatives :

- à l'arrêt des travaux,
- au démarrage de la période de préparation du délai d'exécution des travaux,
- à la prolongation de la période de préparation,
- à l'autorisation de reprendre les travaux suite à des mesures coercitives.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions de l'une de ces décisions appellent de sa part des réserves, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours.

Article 4.2. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

	APAVE AGENCE : MONTLUCON	Aymeric LEFORT aymeric.lefort@apave.com 07 64 61 85 56
---	-----------------------------	--

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Mission de base :

Code	Mission de base
LP	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables et dissociables
LE	Solidité des ouvrages existants, rénovés et transformés et des éléments d'équipements indissociables
SEI	Sécurité des personnes dans les constructions type ERP
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
AV	Stabilité des ouvrages avoisinants
F	Fonctionnement des installations (lots techniques) Sont concernés :

Code	Mission de base
	- Réseaux extérieurs d'alimentation en eau et d'assainissement, réseaux de chaleur ou de froid ; - Système(s) de production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations des eaux usées et des eaux pluviales ; - Système(s) de chauffage ; - Système(s) de ventilation : confort, climatisation, VMC, - Installations électriques intérieures au bâtiment (courants forts et courant faibles, SSL...) - Ascenseurs
GTB	Gestion technique des bâtiments
HYSa	Hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que habitation
Pha	Isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
PV	Réception, récollement, examen des PV des essais de fonctionnement des installations
Th	Isolation thermique et économies d'énergie y compris validation du bilan énergétique (décret n° 2007-363 du 19/03/2007) et vérification simulation thermique ou énergétique dynamique (STD-SED)

Missions complémentaires :

Code	Mission complémentaire
VIEL	Vérification initiale des installations électriques au titre du code du travail
ATT	Att-Hand : Attestation finale d'accessibilité personnes handicapés (loi du 11/02/2005, décret n° 2006-555 du 17/05/2006) Att-PS : Attestation parasismique Att-Th : Attestation de prise en compte de la réglementation thermique Att-Ph : Attestation Acoustique
CONSUEL	Vérifications de la conformité des installations électriques préalablement à la mise sous tension

Le contenu des missions complémentaires est décrit par l'annexe A du CCTG Contrôle Technique. Les missions incluent les vérifications réglementaires de l'ensemble des bâtiments, des extérieurs, et de tout appareillage permettant l'exploitation directe ou indirecte de l'établissement.

Article 4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (niveau 1) est assurée par :

	SOCOTEC Agence construction moulins 25 rue de la baigneuse 03400 Yzeure Tél.: (+33)4.70.44.93.54	Mr Philippe Beau philippe.beau@socotec.com 06 37 92 97 95
---	--	--

Article 4.4. Mission de Coordination du Système de Sécurité Incendie

La Coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par Egis Bâtiment Centre Ouest (mission intégrée à la Maîtrise d'œuvre) aussi bien pour la phase études que la phase travaux.

Article 4.1. Ordonnancement – Pilotage - Coordination

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination est assurée par CO-PILOT (mission intégrée à au marché de Maîtrise d'œuvre).

Article 5. Forme du marché – Dispositions

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire pour l'ensemble des lots 2 à 23.

Seul le lot n°1 – Curage désamiantage est conclu à prix mixte, comprenant une part à prix global et forfaitaire et une part à prix unitaires, appliqués aux quantités réellement exécutées sur la base du bordereau des prix unitaires.

Les prestations à prix unitaires concernent les travaux dont les quantités ne peuvent être déterminées avec précision au stade du marché.

Article 6. Durée du marché – Délai d'exécution des prestations**Article 6.1. Durée du marché – Délai d'exécution**

La durée du marché est fixée à 46 mois, y compris préparation de chantier et congés annuels.

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date prescrite dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 6.2. Prolongation du délai d'exécution

En cas de survenance d'un cas exposé ci-dessous, les coûts directs seront pris en charge par le maître d'ouvrage à l'exception des frais d'immobilisation, des installations, matériels, équipements et personnel d'encadrement et de chantier sauf en cas de survenance d'une cause légitime qui lui serait imputable.

Les délais d'exécution seront prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement aura perturbé l'exécution du marché.

▪ **Intempéries**

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **2 semaines sur le délai d'exécution global**. Toute prolongation des délais de réalisation intègre ces journées d'intempéries.

Les Jours d'Intempérie seront déclarés le jour même de leur survenance par le Titulaire à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'oeuvre. Une fois la franchise ci-dessus purgée, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée, à la condition expresse que ces conditions neutralisent toute possibilité de réalisation des travaux :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	
	Travaux extérieurs	Travaux intérieurs
Gel	Température inférieure à -2°C pendant plus de trois heures consécutives durant les heures normales de travail du titulaire	Sans incidence sauf si absence de chauffage ou conditions rendant les locaux impropres (ex : gel des réseaux, impossibilité d'accès)
Pluie	Précipitations supérieures à 10 mm sur la durée des heures normales d'une journée de travail du titulaire	Sans incidence sauf infiltrations, fuites ou impossibilité d'assurer les conditions normales d'exécution
Vent	Vent supérieur à 50 km/h pendant 2 heures consécutives	Sans incidence sauf impact sur la sécurité (ex : chute d'éléments, instabilité de structures provisoires)

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	
	Travaux extérieurs	Travaux intérieurs
Neige	Épaisseur supérieure à 2 cm sur la durée des heures normales d'une journée de travail du titulaire	Sans incidence sauf impossibilité d'accès au site ou conditions de sécurité dégradées

Pour les travaux intérieurs, les jours d'intempéries ne pourront être reconnus que si les conditions climatiques extérieures ont une incidence directe sur la possibilité d'exécuter les prestations dans des conditions normales de sécurité ou de qualité.

▪ **Force majeure**

Les cas de force majeure susceptibles d'avoir une influence sur le délai désignent tout évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, tels qu'admis par les juridictions judiciaires et administratives. Ils sont contractuellement complétés par :

- de mauvais fonctionnements ou arrêts de distribution dus aux concessionnaires de service public et à l'établissement (alimentations en fluides),
- les injonctions administratives ou judiciaires ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité des travaux, sauf si les injonctions administratives ou judiciaires sont prononcées à la suite d'une faute ou d'une négligence imputable au Titulaire ou aux entreprises qu'il a sélectionné pour réaliser les travaux.

Si l'une des parties invoque la survenance d'un cas de force majeure, elle le notifie immédiatement à l'autre partie, en précisant la nature de l'évènement, la ou les conséquence(s) en résultant ou susceptible(s) d'en résulter. La partie qui invoque un évènement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

▪ **Cause légitime de retard**

Désigne une cause légitime de retard au sens du présent marché, un évènement présentant de façon cumulative les caractéristiques suivantes :

- indépendance de la volonté des parties,
- imprévisibilité lors de la conclusion du marché et dont les effets à ce moment ne pouvaient être raisonnablement prévus,
- cas de force majeure,
- d'un commun accord entre les parties, sont considérés comme cause légitime de retard les seuls évènements suivants :
 - la découverte d'engins explosifs et de vestige de guerre,
 - les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux réalisés en exécution du présent marché pour une cause non imputable au Titulaire,

Toute prolongation du délai de réalisation sera notifiée par courrier du maître d'ouvrage.

Article 7. Pièces contractuelles du marché

Article 7.1. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Les pièces particulières sont :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses techniques communes (CCTC) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Les plans, dessins, schémas et tous documents graphiques contractuels ;
- Le planning prévisionnel d'exécution remis par l'attributaire et validé lors de la mise au point du marché remplacé par le calendrier détaillé d'exécution ;
- Le rapport initial du contrôleur technique (RICT) et les rapports ultérieurs, le cas échéant ;
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS) et ses annexes éventuelles, le cas échéant ;
- Le mémoire technique de l'attributaire, la documentation technique et ses annexes éventuelles ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), pour les lots 02 à 23 (les quantités n'ont pas de valeur contractuelle ; elles servent uniquement au paiement des acomptes et à la détermination des prix pour d'éventuels travaux supplémentaires) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) pour le lot 01 ;

Les pièces générales sont :

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, dans leur version en vigueur à la date de consultation ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de consultation ;
- Les normes françaises homologuées, les normes européennes, les documents techniques unifiés (DTU), les avis techniques, les règles professionnelles et l'ensemble des textes techniques applicables en vigueur à la date de consultation.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

Article 7.2. Pièces à délivrer au titulaire du marché

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. / Travaux, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché. La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

Article 8. Obligations générales du titulaire

Article 8.1. Changements administratifs affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CH d'Aubusson de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter

- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire,...

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 8.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet les éléments décrits au chapitre IV du présent CCAP :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 5 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

• Dispositif d'alerte et de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

Article 8.3. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, il doit justifier avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est à déposer sur la plateforme en ligne e-attestations.com dans le délai indiqué par le Pouvoir adjudicateur.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 8.4. Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché il sera fait application de l'article 5 du CCAG-Travaux.

Article 8.5. Obligations relatives à la sous-traitance

En application des articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra remettre contre récépissé à l'acheteur ou lui adresser par lettre recommandée, avec demande de réception, une déclaration (ou formulaire DC4) contenant les éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant et la durée du contrat de sous-traitance ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.
- le cas échéant les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du présent marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la Commande Publique, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 50.3.1.e du CCAG-Travaux).

Article 8.6. Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au CH d'Aubusson, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 8.7. Insertion sociale

Afin de renforcer la cohésion sociale sur son territoire, le pouvoir adjudicateur souhaite favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle. Le pouvoir adjudicateur décide de faire appel à ses partenaires privilégiés que sont les entreprises afin de lier dépense publique et intérêt général.

Cela consiste pour les titulaires concernés à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de sa prestation en part-propre (hors sous-traitance) à une action d'insertion dont le nombre minimum d'heures attendu par lot est le suivant :

LOT	DESIGNATION	NOMBRE D'HEURES
1	CURAGE DESAMANTAGE	350
2	GROS ŒUVRE	2 170
3	CHARPENTE COUVERTURE	175
4	ETANCHEITE	315
5	FACADES	910
6	MENUISERIES EXTERIEURES	805
7	SERRURERIE	0
8	CLOISONS DOUBLAGES	1 015
9	MENUISERIES INTERIEURES - MOBILIER	0
10	FAUX PLAFONDS	210
11	CARRELAGE FAIENCE	140
12	SOLS SOUPLES	490
13	PEINTURES - REVETEMENTS MURAUX	560
14	ASCENSEURS	0
15	CVC - DESENFUMAGE	0
16	PLOMBERIE	0
17	COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES	0
18	FLUIDES MEDICAUX	0
19	EQUIPEMENTS DE CUISINE, EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLOISONNEMENT ISOTHERME	0
20	RAILS LEVE PERSONNE	0

LOT	DESIGNATION	NOMBRE D'HEURES
21	SIGNALETIQUE	0
22	VRD ESPACES VERTS	1 155
	TOTAL	8 295

L'exécution de cette clause d'insertion sociale est précisé à l'article 17.1 du présent CCAP.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 9. Contenu et caractère des prix

Article 9.1. Caractéristiques du prix du marché

Le marché des lots n°2 à 23 est traité à prix global et forfaitaire, et le marché du lot n°1 est traité à prix mixte sur la base du(es) montant(s) porté à l'acte d'engagement.

L'unité monétaire est l'euro. Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Afin de déterminer ce prix forfaitaire, il appartient au titulaire de procéder à toutes les vérifications concernant les quantités données à titre indicatif. Les éventuelles modifications de quantités seront bien spécifiées. Le titulaire devra notamment signaler à la Maîtrise d'Œuvre toutes erreurs de côtes ou de contradictions entre les plans et remettre son offre en conséquence.

En tout état de cause, cette information ne pourra en aucun cas être utilisée par le titulaire pour engager la responsabilité du maître de l'ouvrage. Il est précisé que les pièces écrites et les plans ne pouvant contenir l'énumération rigoureuse et la description de tous les matériaux, détails ou dispositifs, il reste entendu que seront compris dans le prix global et forfaitaire, non seulement tous les travaux indiqués aux plans, que ceux fournis par les soumissionnaire, et décrits ou non dans les pièces écrites mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la construction suivant toutes les règles de l'art et à la réalisation des divers locaux et dispositions indiquées dans le dossier de consultation.

Article 9.2. Contenu du prix du marché

▪ Coûts des travaux

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Une omission sur un plan ou une pièce écrite n'a en aucun cas pour effet de soustraire l'Entrepreneur à l'obligation d'exécuter l'intégralité des ouvrages, tels qu'ils sont définis dans les marchés et conformément aux règles de l'art.

En cours d'exécution, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.

En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans la consultation, tant du lot de l'Entrepreneur que des autres lots, doivent être signalées à la remise de l'offre et au plus tard au moment de la mise au point du marché.

En conséquence, l'Entrepreneur doit s'interdire de signer le marché sans avoir obtenu les clarifications nécessaires.

L'Entrepreneur doit par ailleurs, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.

Sauf exception explicitement mentionnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le fait pour l'Entrepreneur de devoir soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau.

Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, l'Entrepreneur reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.

Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.

De ce fait, aucune contestation ne peut être admise après la remise de l'offre, y compris toute contestation qui concernerait une prestation d'un autre lot ayant une incidence sur les travaux de l'Entrepreneur, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution.

▪ **Coûts indirects de réalisation**

Les prix du marché comprendront également tous les coûts directement ou indirectement liés et notamment :

- Les accès au site et aux zones de chantier ;
- Les servitudes inhérentes liées aux infrastructures existantes;
- Les contraintes d'horaires, y compris de nuit si nécessaire par l'exploitation des services ;
- Les attestations d'essais de fonctionnement de l'Agence qualité construction (AQC) et ceux définis dans le dossier technique ;
- Les frais afférents à l'utilisation éventuelle de brevets ou procédés spéciaux ;
- Les alimentations des installations (eau, incendie, électricité, énergie primaire, téléphone, informatique, etc.) ;
- Les raccordements sur les réseaux du site (électriques, thermiques, eau, assainissement, etc.) et des différents concessionnaires éventuellement concernés par la fourniture ou l'achat d'énergie et/ou la transmission d'informations nécessaires au fonctionnement ou à la vente des énergies ;
- La constitution et la fourniture des différents dossiers administratifs ou des éléments nécessaires à leur constitution ;

- Les frais afférents à l'installation de la base vie du chantier ;
- Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-avant sont réputées rémunérées par le prix du marché y compris les charges temporaires de voirie et de police ainsi que les frais de gardiennage du chantier et de fermeture provisoire des bâtiments ;
- Les frais les transports et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.
- Tous les frais d'installations, location, entretien, fonctionnement, montage, démontage et repliement du matériel de manutention et de levage nécessaire à la mise en œuvre des ouvrages dont il a la charge, et ce, jusqu'à la fin du chantier (levées des réserves incluses).

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrages, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent au Titulaire, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

Seuls les travaux modificatifs et/ou complémentaires majeurs demandés par le Maître d'ouvrage en cours d'étude et/ou de réalisation seront pris en compte pour justifier une rémunération complémentaire.

▪ **Coûts liés au caractère occupé des lieux et au phasage des travaux**

Les prix du marché comprendront également :

- Toutes les conditions d'exécution des ouvrages avec prise en compte parfaite et complète de leur nature et importance, du milieu dans lequel se dérouleront les travaux et des sujétions particulières d'intervention induites.
- **Le Titulaire notera en particulier le caractère occupé et en activité de l'établissement. Le site est un établissement hospitalier hébergeant et recevant des personnes fragiles et sensibles aux modifications d'habitudes et aux perturbations pouvant être causées par des travaux. Par conséquent, il est impératif que le titulaire veille à la préservation du maintien de l'activité de l'établissement tout en assurant la sécurité des patients.**
- Cette obligation de résultats en matière de maintien d'activité comprend notamment la prise en compte de :
 - La continuité de service des installations techniques,
 - Le maintien des accès à chaque service et des issues de secours en conformité avec les exigences des services de sécurité,
 - Le fonctionnement de chacun des services, y compris les accès logistiques et de livraison,
 - Des risques aspergillus,
 - La garantie de la sécurité des personnes et l'intervention des services de secours,
 - Le maintien des accès, au moins provisoires, aux établissements pour les patients, utilisateurs, y compris à mobilité réduite.

À défaut de respecter les dispositions du présent article lié au caractère occupé du site, il sera fait application des pénalités décrites dans le présent document.

- Les installations de chantier nécessaires à ses interventions lors de chaque phase de travaux, les dévoiements de réseaux et les aménagements provisoires à prévoir éventuellement pour la continuité de fonctionnement du site ;
- Les dispositions et précautions à prendre par le Titulaire pour atténuer autant que possible la gêne occasionnée pendant toute la durée de l'opération :
 - Les coupures d'électricité, du SSI, etc. . Les coupures nécessaires devront être programmées en concertation avec les services techniques de la maîtrise d'ouvrage. A cet effet, le titulaire

devra soumettre sa demande de coupure au moins 5 jours avant la date programmée et recueillir l'accord expresse du maître d'ouvrage au moins 48 heures avant l'intervention,

- Les bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
- Les odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, feux de destruction de vieux bois, papiers, emballages, etc.),
- Les poussières d'origines diverses, ponçage, démolitions, enlèvement de gravais, etc.),
- Les débris divers et gravais, stockage à l'extérieur de l'emprise du chantier, évacuation aux décharges, etc.,
- L'état des voies d'accès, boues et gravais au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations, etc.,
- La sécurité assurée par des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel et de leur signalisation.

Nota : de manière générale, le titulaire mettra en œuvre toutes les sujétions d'exécution des ouvrages et de protections lors des travaux dans un site sensible en activité continue avec prise en compte des impératifs du règlement intérieur.

Par ailleurs, le chantier fera l'objet d'un nettoyage régulier, permettant d'éviter les perturbations d'activités.

À ce titre, sont compris les frais de nettoyage en continu (en même temps que l'exécution des prestations) de la zone de travail du Titulaire, y compris collecte des chutes, emballages, cartons, protections, palettes, déchets, etc., y compris aspiration des poussières, sciures, toutes particules fines, balayage et enlèvement des restes de colles, mortiers, plâtre, peinture, etc., et y compris évacuation au jour le jour dans les bennes prévues à cet effet.

▪ **Coûts de reprographie et d'édition (papier et informatique) de documents**

Les prix comprennent également toutes les dépenses suivantes:

- La fourniture des projets de décomptes mensuels et final en 2 exemplaires « papier » et 1 exemplaire informatique au format .pdf, .xls et .doc adressés au Maître d'ouvrage,
- La fourniture des dossiers des ouvrages exécutés en 3 exemplaires « papier » et 1 exemplaire sur CD/DVD au format .dwg, .pdf, .xls et .doc adressés au Maître d'ouvrage,
- La fourniture des éléments nécessaires à la constitution du dossier d'interventions ultérieures sur les ouvrages en 4 exemplaires y compris 1 exemplaire sur CD/DVD au format dwg, pdf, xls et doc.
- La fourniture du dossier de maintenance en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire sur CD en version dwg, pdf, xls, JPEG, et docx.
- La fourniture du dossier d'identité incendie en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire sur CD en version dwg, pdf, xls, JPEG, et docx.

Article 9.3. Répartition des dépenses communes de chantier

Un compte prorata sera mis en place. Il sera géré par le titulaire du lot Gros oeuvre.

Le titulaire gestionnaire du compte prorata aura en charge l'organisation de réunions mensuelles dudit compte et la rédaction des comptes rendus de réunion. Ces comptes rendus seront diffusés à la maîtrise d'œuvre et au Maître de l'ouvrage dans la semaine qui suit.

La convention du compte prorata définira la répartition des dépenses communes de chantier.

Dans cette répartition, le rôle du maître d'œuvre est celui d'un médiateur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des ouvrages et des installations qu'il a salis ou détériorés en cours de chantier. Il doit laisser le chantier propre et libre de

tout déchet pendant et après l'exécution des travaux. Dans le cas où il serait manifestement impossible de déterminer les responsabilités, le Maître d'œuvre pourra demander au gestionnaire du compte prorata, par ordre de service, d'intervenir et d'imputer les frais d'intervention au prorata des montants respectifs des travaux des titulaires présents sur le chantier dans la période durant laquelle le manquement a été constaté. Lorsque le gestionnaire du compte prorata est manifestement dans l'impossibilité d'intervenir pour mettre fin aux manquements constatés, le Maître d'œuvre pourra alors faire appel à un opérateur économique tiers dont les frais d'intervention seront imputés sur la convention précitée au prorata des montants respectifs des travaux des titulaires présents sur le chantier dans la période durant laquelle le manquement a été constaté.

A la demande du gestionnaire du compte prorata, dans le cas où un titulaire refuserait de s'acquitter d'une somme due au titre de ce compte ou s'il tardait à en verser le montant, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'adresser une mise en demeure par lettre recommandée au titulaire concerné afin qu'il s'acquitte de ces sommes dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure. A l'issue de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet, le maître d'ouvrage aura alors la possibilité de déduire du solde de ce titulaire la part des frais dont il s'agit, et d'en offrir le paiement au titulaire qui en a fait l'avance.

En fin de chantier, chaque titulaire devra, pour être soldée, présenter le quitus de sa participation au compte prorata.

Article 9.4. Travaux Modificatifs

- **Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'un ordre de service par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le titulaire exécuterait de sa propre initiative des travaux supplémentaires sans ordre de service préalable, aucun supplément de prix, ni prolongation du délai contractuel d'exécution ne sera accordé.

- **Généralités et demandes de devis**

Les travaux modificatifs feront l'objet d'une décision expresse émise par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre.

Sauf indication expresse, les travaux modificatifs sont réputés être réglés suivant les prix unitaires du marché. Les prix des travaux modificatifs seront révisés ou actualisés dans les mêmes conditions que les travaux du marché initial.

Le Titulaire du marché est tenu de produire sans incidence financière et sans allongement du délai contractuel global d'exécution tous les devis, études, détails et sous détails de prix qui lui seront demandés par le Maître d'ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre.

Le Titulaire du marché fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés. Il ne peut pas prétendre à une indemnité si les études et/ou devis ne recoivent pas de suite ou sont refusés.

Ces études et devis seront transmis au Maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre en une seule fois, sous une forme complète et conforme aux clauses du marché.

En cours d'études ou de réalisation des travaux, toutes les modifications à l'initiative du Titulaire ayant pour effet d'améliorer le niveau de performance demandé initialement sont réputées acquises au Maître d'ouvrage. Toute remise en question de ces modifications nécessite l'aval du Maître d'Ouvrage, après avoir été dûment informé par le Titulaire des conséquences des modifications apportées.

- **Travaux modificatifs mineurs**

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, sont considérés comme mineurs lorsque pendant la phase d'études d'exécution, de synthèse et de travaux dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore été réalisés, ils concernent :

- le cheminement des réseaux aérauliques et électriques sans modification significative des métrés mis en œuvre,
- la position des points d'eau dans un même local,
- la position des prises électriques (courants forts, courants faibles) dans un même local.

Pour les chambres, ces travaux modificatifs mineurs interviendront au plus tard lors de la validation des locaux témoins.

Ces travaux modificatifs mineurs seront demandés par le maître d'ouvrage et sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire sur lequel s'engage le Titulaire. Ils ne donnent lieu à aucune plus-value.

- **Travaux modificatifs majeurs**

Les travaux modificatifs, faisant suite à une demande du maître d'ouvrage, sont considérés comme majeurs lorsqu'ils ne sont pas prévus dans les prestations définies dans les pièces constitutives du marché (dossier technique contractuel, plans, CCTP, PGC, CCAP...) et qu'ils ne sont pas couverts par l'un des cas précédemment cités.

Ces demandes modificatives sont traitées de la manière suivante :

- lorsqu'une demande de modification importante est émise par le Maître d'ouvrage, elle revêt la forme d'une demande délivrée au Titulaire,
- la base de calcul s'appuie sur les prix unitaires mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire par phase, comprenant les coûts d'études et de réalisation,
- les demandes de devis et de tarification sont traitées comme indiqué au § « Généralités et demandes de devis » du présent article.

Article 10. Variation des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés révisables.

Article 10.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit – **OCTOBRE 2026 (mois appelé mois zéro)**.

Article 10.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisie en raison du type de marché est l'index BT :

Allotissement		Index BT
LOT 1	CURAGE - DESAMIANTAGE	BT01
LOT 2	GROS-ŒUVRE	BT06
LOT 3	CHARPENTE - COUVERTURE	50% BT16b + 50% BT32
LOT 4	ETANCHEITE	BT53
LOT 5	FACADES	BT52
LOT 6	MENUISERIES EXTERIEURES	BT27
LOT 7	SERRURERIE	BT42
LOT 8	CLOISONS - DOUBLAGES	BT08
LOT 9	MENUISERIES INTERIEURES - MOBILIER	BT18a
LOT 10	FAUX-PLAFONDS	BT08
LOT 11	CARRELAGE - FAIENCE	BT09
LOT 12	SOL SOUPLE	BT10
LOT 13	PEINTURES - REVETEMENTS MURAUX	BT46

LOT 14	ASCENSEURS	BT48
LOT 15	CVC - DESENFUMAGE	50% BT40 + 50% BT41
LOT 16	PLOMBERIE	BT38
LOT 17	COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES	BT47
LOT 18	FLUIDES MEDICAUX	BT38
LOT 19	EQUIPEMENTS DE CUISINE, EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLOISONNEMENT ISOTHERME	BT38
LOT 20	RAILS LEVE-PERSONNE	BT01
LOT 21	SIGNALETIQUE	BT01
LOT 22	VRD - ESPACES VERTS	TP01
LOT 23	SONDES GEOTHERMIQUES	TP01

Article 10.3. Modalités de révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 Travaux, figurant dans le CCAP.

Les prix sont révisés à fréquence mensuelle par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0,15 + 0,85 (I_{N-3}/I_{0-3})$$

dans laquelle I₀₋₃ et I_{N-3} sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois N (mois de réalisation des travaux suivant les termes du calendrier détaillé d'exécution) moins trois mois.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

Article 10.4. Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Article 11. Modalités de règlement**Article 11.1. Régime des paiements**

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché dans les conditions énoncées au CCAG-Travaux.

Article 11.2. Application des taux de T.V.A.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 11.3. Présentation des demandes d'acomptes

- **État d'acompte périodique**

Les projets de décompte sont obligatoirement présentés par le Titulaire suivant la forme prescrite par le maître d'œuvre, adressés au maître d'œuvre sous format informatique.

Ils devront être présentés à la fin de chaque mois. A défaut ceux-ci pourront être reportés au mois suivant.

Les études et travaux sont payés à terme échu, selon une périodicité mensuelle, après validation de l'état d'avancement des prestations par la maîtrise d'œuvre et la production de l'état d'acompte.

Le paiement du solde doit intervenir dans les mêmes conditions à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de publication de l'index de référence permettant la révision du solde ou date de réception par la personne chargée de la gestion du marché du projet de décompte.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le maître d'ouvrage fait ordonnancer, dans les délais prévus au deuxième alinéa, les sommes qu'il a admises. Le complément est ordonnancé, le cas échéant, après règlement du désaccord, ce complément donne lieu à des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Toutefois, si le maître d'ouvrage est empêché du fait du Titulaire ou d'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au règlement, les délais sont suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

- **Décompte général et définitif**

Après achèvement des travaux, le titulaire transmettra son projet de décompte final établi suivant les dispositions du C.C.A.G. Travaux, à l'exception d'une réception avec ou sous réserve.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.3 et 12.4 CCAG Travaux, en cas de réception avec ou sous réserves, la transmission du projet de décompte final par le titulaire ne peut s'opérer qu'une fois les réserves de réception levées. Cette transmission déclenche les délais fixés au C.C.A.G. Travaux.

Le maître d'œuvre établira, au vu du projet de décompte final établi par le titulaire, le projet de décompte général suivant les dispositions du C.C.A.G.

Après signature du projet de décompte général par le représentant du maître d'ouvrage, celui-ci le notifiera au titulaire suivant les dispositions du C.C.A.G.

Le décompte général devient définitif dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux.

Le paiement du solde intervient dans le délai de **50 jours** à compter de la réception du décompte général et définitif par le représentant du maître d'ouvrage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.3 et 12.4 CCAG Travaux, dans le cas où le représentant de l'acheteur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés au présent article et que l'ouvrage a été réceptionné sans réserve, le titulaire notifie au représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le représentant du maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire dans un délai de 60 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé. Passé ce délai, si le représentant du maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, le représentant du maître d'ouvrage n'est pas tenu de notifier au titulaire le montant des révisions de prix dans le délai de 10 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Article 11.4. Présentation des factures

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, **l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.**

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. **Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.**

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'État « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le Centre Hospitalier d'Aubusson ne dispose pas de code service sur CHORUS PRO.

Article 11.5. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Article 11.6. Paiement des sous-traitants

- Désignation du sous-traitant dans l'acte d'engagement (formulaire DC4 annexé, le cas échéant) avec les précisions suivantes :

- la nature et le montant H.T. des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
- la date ou le mois d'établissement des prix,
- les modalités de variation des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités et retenues diverses
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (RIB ou RIP joint).

▪ Désignation de sous-traitant en cours de marché :

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance (il est conseillé au titulaire d'utiliser le formulaire DC4).

L'acte spécial indique :

- la nature et le montant H.T. des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé et ses références,
- les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
- la date ou le mois d'établissement des prix,
- les modalités de variation des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements,
- le comptable assignataire des paiements, et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Article 11.7. Délai de paiement – intérêts moratoires

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est le comptable public du C.H. d'Aubusson.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.

Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,...

Article 12. Avances et retenue de garantie**Article 12.1. Avances**

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par les dispositions des articles R2191-33 du code de la commande publique pour le versement de l'avance, une avance est versée à l'Entrepreneur, sauf refus de l'Entrepreneur signifié au plus tard lors de la notification de son Marché.

Son montant en prix de base est égal :

- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au 4.1.1 ci-dessus, ne dépasse pas un an, à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché en prix de base,
- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au 4.1.1 ci-dessus, dépasse un an, au produit par 12/N de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base.

N étant le délai d'exécution exprimé en mois.

Le mandatement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution de ce lot.

Son montant est révisé lors de sa liquidation, suivant les modalités prévues pour le ou les prix. La valeur finale de l'index ou des indices utilisés pour cette révision est celle du mois au cours duquel commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des travaux et des approvisionnements existant sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel, atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant a atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués à la diligence de l'Entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet Entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Article 12.2. Avances sur matériels

Aucune avance sur les matériels de chantier n'est versée à l'Entrepreneur.

Article 12.3. Retenue de garantie

Conformément à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique, une retenue de garantie fixée à **CINQ POUR CENT (5 %)** du montant total TTC du marché augmenté le cas échéant de ses avenants, est prévue.

Le remboursement de la retenue de garantie se fera au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande délivrée par un organisme agréé, conformément aux dispositions de l'article R 2191-36 du Code de la commande publique. Les cautions personnelles et solidaires ne seront pas acceptées.

Chapitre III. Provenance – qualité – contrôle des matériaux et produits

Article 13. Provenance des matériaux et produits

Aucune modification de matériaux, produits ou composants de construction prévus au marché, ne sera réalisée sans l'accord exprès de la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire aura le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions et prescriptions fixées par le marché.

Le titulaire sera tenu de mettre à la disposition de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Article 14. Qualité des matériaux et produits. - Application des normes

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure de trois mois au premier jour du mois d'établissement des prix, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française.

Les documents justificatifs doivent être rédigés en français ou être accompagnés de leur traduction en français s'il s'agit de documents originaux établis dans une autre langue.

Toute demande formulée par le titulaire et demandant de faire reconnaître une équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Pour le cas où les mots 'équivalent' ou 'similaire' sont employés dans l'offre acceptée du titulaire, ce dernier a la possibilité de proposer à la maîtrise d'ouvrage des matériaux d'aspect, de dimensions et de qualité au moins équivalentes à ceux énoncés dans le mémoire technique. Lors de l'exécution, des travaux, et préalablement à la mise en œuvre de ces matériaux ou produits, le titulaire doit soumettre l'échantillon de substitution éventuelle et le nom du fabricant au Maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre pour que ceux-ci apprécient l'équivalence ou la similitude. L'arbitrage final entre le produit prévu au marché et le produit « équivalent » proposé par chaque titulaire relève exclusivement du choix de la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'ouvrage l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Si le maître d'ouvrage subordonne son autorisation à l'acceptation par le Titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le Titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Si le marché énumère les supports de données et autres fournitures qui sont nécessaires au bon fonctionnement de matériels, ces supports et fournitures sont conformes aux normes homologuées en vigueur ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

À défaut de telles normes ou s'il a obtenu les dérogations nécessaires pour des motifs spécifiques aux équipements, le Titulaire fournit, sur demande du représentant du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, les spécifications techniques nécessaires à l'utilisation de ces fournitures.

Article 15. Échantillons

Le Titulaire sera tenu de fournir tous les échantillons d'appareillage, de prototypes qui lui seraient demandés par le Maître d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre dans les délais prescrits dans les Comptes Rendus de réunions ou leurs annexes.

Les échantillons deviendront la propriété du maître de l'ouvrage qui pourra les éprouver et éventuellement les détériorer pour faire les essais prescrits par le CSTB.

Les échantillons seront entreposés par le Titulaire dans un local spécifique défini en concertation avec le maître d'ouvrage. Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. La maîtrise d'ouvrage disposera d'un délai minimal de validation d'un mois pour valider les échantillons présentés.

Le registre comportera une case réservée à la signature du Maître d'ouvrage qui appréciera en concertation avec la maîtrise d'œuvre, la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier conformément aux procédures contractuelles.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par le Titulaire tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisée par la signature visée ci-avant.

Article 16. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie :

- par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accréditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- par les essais et épreuves que définit le marché, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

À défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions écrites du Titulaire soumises à l'acceptation du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et de son assistant.

Si le marché fait référence à des marques de qualité particulières comme valant preuve de conformité, des attestations délivrées par d'autres organismes cités ci-dessus peuvent également être admises comme preuve de conformité si elles sont reconnues équivalentes.

Le Titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier.

Le Titulaire adresse au maître d'ouvrage les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'ouvrage décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Le Titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications. Le Titulaire équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture,

le Titulaire peut proposer de faire réaliser des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter par la maîtrise d'ouvrage tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du Titulaire.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du Titulaire.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévues par les règles de l'art (fascicules C.C.T.G., C.C.T.P.) seront assurés, sur le chantier, par le Maître d'Œuvre, qui prendra des éprouvettes ou « échantillons » (béton par exemple), pour les faire analyser par un organisme agréé.

Les dispositions des articles 24.3 et 24.4 et suivants du C.C.A.G. Travaux, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais et à la charge du Titulaire.

Le titulaire avertira, par écrit, le maître d'œuvre, au moins 15 (quinze) jours à l'avance, de la date proposée pour ces essais et contrôles.

D'autre part, et afin de prévenir les aléas techniques pouvant découler d'un mauvais fonctionnement des installations, le titulaire doit effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant dans la liste approuvée par les Assureurs.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui seront envoyés en deux exemplaires, pour examen, au bureau de contrôle.

La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix du bordereau
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

Chapitre IV. Exécution

Article 17. Exécution générale du marché

Article 17.1. Clauses d'insertion sociale

▪ Les conditions de réalisation

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il a été décidé de faire application de l'article L. 2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi obligatoire.

Cette clause est applicable aux lots identifiés ci-dessous :

LOT N°	LIBELLE DU LOT	NOMBRE D'HEURES D'INSERTION A REALISER (Engagement minimum)
1	CURAGE DESAMIANPAGE	350
2	GROS ŒUVRE	2 170
3	CHARPENTE COUVERTURE	175
4	ETANCHEITE	315

5	FACADES	910
6	MENUISERIES EXTERIEURES	805
8	CLOISONS DOUBLAGES	1 015
10	FAUX PLAFONDS	210
11	CARRELAGE FAIENCE	140
12	SOLS SOUPLES	490
13	PEINTURES - REVETEMENTS MURAUX	560
22	VRD ESPACES VERTS	1 155

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots devra réaliser, durant la durée d'exécution du marché, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cela consistera à réserver au public le nombre minimum d'heures prévues sur le lot.

La clause sociale d'insertion obligatoire sera réalisée par l'entreprise titulaire ou par son (ou ses) sous ou cotraitant(s). En tant qu'entreprise mandataire, le titulaire du marché reste responsable de l'exécution de la clause sociale d'insertion et de l'organisation de la répartition des heures entre chacune des entreprises en tenant compte de la part d'activité réalisée.

▪ **Les publics visés**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité de la candidature aura été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement de la clause sociale d'insertion mentionné à l'article I.4.4.

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;
 - b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
 - d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
 - e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - f) Personnes sous-main de justice employée en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectée à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
 - a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- d) Bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) depuis au moins 6 mois;
- g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- k) d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé du service public de l'emploi.

Comme les CCAG le précisent et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par le facilitateur concerné. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposées par l'entreprise (par exemple : contrats d'alternance).

Il leur est obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, un temps de travail nécessaire à la production des prestations des lots.

▪ **Les modalités de mise en œuvre**

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire
Elle pourra notamment prendre les formes suivantes : Contrat à Durée Indéterminée (CDI), Contrat à Durée Déterminée (CDD), contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation)...
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés
L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
 - d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ),
 - d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
 - d'une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire (EATT),
 - d'une Association Intermédiaire (AI)
 - d'une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail.
- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI), une entreprise adaptée (EA), un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), un atelier et chantier d'insertion (ACI), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH). Les coordonnées des structures répondant à ces caractéristiques sont accessibles en cliquant sur le lien suivant : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/> .

Cette option n'est toutefois envisageable que s'il existe sur le territoire des structures d'insertion et/ou du handicap intervenant dans le secteur d'activité correspondant au marché sur lequel l'entreprise titulaire se positionne.

Durée de valorisation : à compter de sa première embauche au sein d'une entreprise, quelle que soit la nature du contrat de travail, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché public, reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

Si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées dans l'intervalle temporel du contrat public par le salarié, seront comptabilisées dans la limite de 48 mois.

Par principe, si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation seront comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion. En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisés en amont de l'embauche (PMSMP, stages, etc.).

▪ **La globalisation des heures d'insertion**

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées dans le cadre de l'action d'insertion et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, celle-ci peut solliciter la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés :

- comportant une clause sociale d'insertion ;
- ayant le même délai d'exécution ;
- s'exécutant dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur relevant du dispositif d'accompagnement précité.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

Aussi, la demande doit être adressée au dispositif d'accompagnement mentionné à l'article I.4.5 du CCAP. Elle peut être déclarée recevable:

- si la mesure est favorable au parcours du ou des salariés en insertion ;
- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrage concernés ;
- si la mesure est applicable dans le cadre d'intervention du facilitateur ;
- et si la mesure concerne une ou des personne(s) dont l'éligibilité au dispositif a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié ou des salariés. Les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés à due proportion.

▪ **Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Centre Hospitalier s'appuie sur un dispositif d'accompagnement géré par le Conseil départemental de la Creuse.

Aussi, l'entreprise titulaire retenue doit prendre contact avec le facilitateur des clauses sociales du Conseil départemental de la Creuse notamment avant la mise en œuvre de toute action d'insertion :

Conseil départemental de la Creuse

Direction de l'Insertion et du Logement
Pôle Cohésion Sociale
13, Rue Joseph DUCOURET
23 000 GUERET
Contact : Jérémie HARDY (facilitateur des clauses sociales)
Tel : 05 44 30 29 28
@ : jhardy@creuse.fr

Le facilitateur a différentes missions :

- Après des maitres d'ouvrages, il intervient en appui à l'analyse des marchés potentiels, au calibrage et à la rédaction de la clause.
- Après des entreprises, il accompagne et conseil sur les modalités de mise en œuvre de la clause. Il fournit, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'économique.
- Après des structures porteuses d'un contrat (EI, GEIQ, ETTI...), il suit le déroulement de la mise en situation professionnelle.
- Après des prescripteurs des publics éligibles, il contribue à la mise en relation et à l'articulation sur le parcours d'insertion (Pôle Emploi, Missions locales, CAP Emploi, Maisons de l'Emploi, PLIE, associations, MDPH...)

▪ **Le contrôle de l'action d'insertion**

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire fournit au dispositif d'accompagnement visé à l'article I.4.4 du CCAP et au plus tard le 10ème jour de chaque mois tous renseignements utiles (contrats de travail, relevé d'heures mensuel) propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause ainsi que son évaluation.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article I.5.5 du CCAP.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le ou la (identité de l'acheteur) peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec l'entreprise attributaire.

En outre, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le dispositif d'accompagnement désigné à l'article I.4.4 du CCAP. Dans ce cas, ce dernier étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques se traduisant par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le titulaire peut demander la suspension ou l'annulation partielle ou totale de la clause sociale d'insertion. Cette demande est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, en particulier ceux transmis à la DDETSPP ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de non-respect de ses engagements d'insertion, le titulaire subira des pénalités dont les modalités d'application sont précisées à l'article I.5.5 du CCAP.

▪ **Protection des données par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales**

Le titulaire est informé que les données collectées seront traitées, par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales, dans le logiciel « Clause » (développé par le groupe Arche MC2 à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL).

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Le dispositif d'accompagnement des clauses sociales est responsable du traitement des données collectées. Ces données personnelles sont : le nom de la structure, son numéro de SIRET et les coordonnées de l'interlocuteur.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Les clauses sociales constituent un levier dans la mise en œuvre d'un parcours vers l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi.

Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de ces finalités, ou en poursuivant des finalités compatibles. Les données personnelles collectées font l'objet de fiches d'orientation et de fiches de positionnement qui pourront être transmises aux organismes suivants, dans la seule finalité de poursuivre les objectifs de la clause sociale :

- maîtres d'ouvrage,
- entreprises,
- organismes de formation,
- acteurs du service public de l'emploi,
- Structures d'Insertion par l'Activité Économique.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à ces finalités. Le dispositif d'accompagnement n'intègre à son traitement de données personnelles que les informations susceptibles de guider les organismes d'insertion dans l'accompagnement des personnes.

Les données personnelles collectées seront conservées 10 ans. Au-delà de cette durée, les données seront détruites.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), le titulaire peut exercer à tout moment un droit d'accès sur les données personnelles concernées et obtenir une copie gratuite des données collectées.

Le titulaire peut également, à tout moment et sans justification, exercer un droit de rectification ou d'effacement des données.

Toutes les demandes concernant le présent traitement de données personnelles sont à adresser au dispositif d'accompagnement.

Confidentialité des données personnelles fournies au titulaire :

Pour sa part, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,
- ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent sans autorisation écrite du Pouvoir adjudicateur être communiquées à des tiers.

▪ **Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion**

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 70 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

▪ **Dérogation**

L'article 17.1 déroge à l'article 20.1 du CCAG Travaux.

Article 17.2. Coordination des travaux

La coordination des travaux est assurée par la maîtrise d'œuvre.

Article 17.3. Ordres de services

Les ordres de service sont préparés, signés, datés et numérotés par la Maîtrise d'œuvre. Ils sont notifiés au titulaire par lettre LRAR, ou remis par tout moyen probant.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au Maître d'œuvre, au Maître d'ouvrage et à son assistant, dans un délai de 15 jours.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, sauf si le montant des travaux demandés excède le vingtième du montant contractuel des travaux.

Les ordres de service (y compris ceux relatifs à des prestations sous-traitées) sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Le démarrage de la période de préparation de chantier sera déclenché par la notification du marché au titulaire et la notification :

- d'un ordre de service de démarrage de la période de préparation ;
- d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Article 17.4. Réunions de chantier & autres réunions

Une réunion hebdomadaire de suivi de chantier sera organisée, réunissant à minima la Maîtrise d'œuvre (missions EXE, DET et OPC) et le Titulaire. Les autres intervenants, notamment cotraitants et/ou sous traitant de l'entreprise seront convoqués suivant les besoins.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission, la Maîtrise d'œuvre organisera régulièrement des réunions et y convoquera les entreprises qu'elle jugera concernées (réunion cellule de synthèse, réunion technique, etc.)

Enfin, le Maître d'ouvrage pourra à sa diligence convoquer l'ensemble des participants à des réunions de suivi extraordinaires, suivant les besoins (réunion technique spécifique, réunion de planification, etc.)

Le titulaire est réputé avoir accepté le compte-rendu dès lors qu'il n'a pas formulé de réserves écrites passé un délai de 5 jours après l'envoi.

Article 18. Période de préparation – programme d'exécution des travaux**Article 18.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation **comprise dans le délai d'exécution des travaux global qui sera contractualisé en début d'exécution**. Sa durée maximale est de 2 mois à compter de la mise en exécution du marché.

Sa durée est décomptée à compter de la date de la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.1 à 28.3 du C.C.A.G.-Travaux, aux opérations suivantes :

Par les soins du titulaire :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux.
- établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation.
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et à l'OPC des éventuelles adaptations souhaitées sur le programme d'exécution des travaux joint au DCE, dans le délai de 15 jours à compter du début de cette période ; toutefois, la maîtrise d'œuvre n'a aucune obligation d'intégrer ces demandes de modifications ;
- établissement du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages ;

Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail, 21 jours avant le début des travaux

Par les soins du responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC)

Conformément à l'article 28.2.1 du C.C.A.G.-Travaux, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les titulaires des différents lots, puis il est soumis par le Maître d'œuvre à l'approbation du Maître d'Ouvrage, à la fin de la période de préparation. Ce calendrier détaillé d'exécution est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots par le Maître d'œuvre.

Article 18.2. Plans d'exécution – Notes de calcul – Études de détail

Concernant les prestations non couvertes par les missions confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre, le titulaire doit calculer et définir, sous son entière responsabilité, tous les éléments utiles à la parfaite réalisation et à la bonne tenue des ouvrages qui lui sont confiés, et doit établir, à ses frais, toutes les notes de calculs, tous les plans liés à l'exécution (a minima : plans d'atelier et de chantier PAC, plans d'exécution des ouvrages PEO) nécessaires en phase chantier.

Les plans d'exécution des ouvrages (Plans d'atelier et de chantier) et les spécifications techniques détaillées résultant des procédés constructifs ou techniques, marques et types retenus par les entreprises, sont à la charge des entrepreneurs, avec les notes de calcul et études de détail, et sont soumis au visa du maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les spécifications techniques détaillées sont établies par l'entrepreneur et soumises avec les notes de calcul correspondantes à la validation du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les notes de calculs et études de détail soumises par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'oeuvre seront effectuées suivant les modalités définies lors de la phase de préparation de chantier

La cellule de synthèse a pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

La cellule de synthèse est coordonnée par la maîtrise d'œuvre. Les entreprises convoquées sont tenues d'être présentes et d'assurer les rendus demandés par la maîtrise d'œuvre dans les délais impartis. A défaut, les entreprises défaillantes feront l'objet des pénalités prévues dans le présent CCAP.

Article 19. Réalisation des travaux

Article 19.1. Préparation des travaux

▪ **Programme d'exécution - Calendrier d'exécution**

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précise la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution.

Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires devra être validé par le CSPS, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.

▪ **Coordination des tâches**

Le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire du Titulaire pour assurer la coordination des tâches lui incombant.

Le programme d'exécution des travaux est notifié au maître d'ouvrage, son assistant et à la maîtrise d'œuvre, à la fin de la période de préparation.

▪ **Gestion de la qualité**

Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, dans le cadre éventuel du programme d'exécution prévu ci-dessus, le Titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment :

- d'organisation ;
- de contrôles exercés par le Titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou de traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats;
- de modes de communication avec les autres acteurs du chantier.

Les résultats du contrôle sont adressés par le Titulaire au maître d'ouvrage, son assistant et à la maîtrise d'œuvre.

▪ **Registre de chantier**

L'ensemble des documents émis ou reçus par les entreprises, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par les entreprises dans un registre de chantier signé contradictoirement par le mandataire.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

Article 19.2. Organisation, sécurité et protection de la santé des travailleurs

▪ **Facilités accordées aux titulaires pour l'installation et l'entretien de chantier**

Sans objet.

▪ **Installations à réaliser par les titulaires (cf. compte prorata)**

Les installations de chantier sont réalisées par les titulaires conformément aux pièces écrites et plan d'installation de chantier.

L'installation de chantier comprendra notamment :

- Les baraquements, installations de chantier, installations communes d'hygiène établies en étroite collaboration avec le Coordonnateur S.P.S. (vestiaires, sanitaires, réfectoire...),
- Une salle de réunion disposant de tables, de chaises et d'armoires pour accueillir 20 personnes, et sera équipée d'un téléphone et d'une connexion à internet.
- Ces bungalows seront raccordés aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, de téléphone. Ils seront éclairés et chauffés.

Y seront mis à disposition de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, du bureau de contrôle, du Coordonnateur SPS, et des visiteurs occasionnels des casques de chantier et des chaussures de sécurité. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les installations de chantier devront être conformes aux plans d'installation établis pendant la période de préparation. Elles sont en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Ces installations, leurs accès et les accès chantier feront l'objet d'un entretien suivi à la charge des entreprises titulaires de marché.

▪ **Dégradations des voies publiques et/ou espaces privés extérieurs aux limites de l'opération**

Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies précitées sont entièrement à charge des titulaires.

▪ **Garde du chantier en règle générale et en cas de défaillance des titulaires**

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge du titulaire du lot gros œuvre (cf. CCTC chapitre 4.3.7.5 et 4.3.7.6).

En cas de défaillance du Titulaire ou de mesure inadaptée, et après avis motivé du CSPS, la Maîtrise d'ouvrage peut sans mise en demeure préalable faire procéder à la garde du chantier par un tiers. Les frais résultants feront l'objet de réfections à l'euro - l'euro sur les situations présentées par le Titulaire. Cette prise en charge cessera dès lors que la prestation du tiers pourra être arrêtée, sur la base de l'engagement du Titulaire à mettre en œuvre les mesures nécessaires, après validation du CSPS.

▪ **Emplacements mis à disposition pour déblais**

Les titulaires mettent à demeure (avec enlèvement périodique) des bennes à ordures durant la totalité du chantier pour l'évacuation des gravats et autres déchets et fourniront au Maître de l'ouvrage copie

des P.V. de destruction des matériaux ou équipements pour lesquels ces documents sont obligatoires.

Les titulaires ont en charge le nettoyage permanent du chantier et des abords, ainsi que des voiries internes au site et les voies publiques empruntées par les entreprises de travaux pour accéder au chantier (réfection si nécessaires). Il doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution totale des travaux.

Les titulaires ont la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage. Les dépôts de déchets sur le chantier sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les titulaires ont la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Outre l'application des pénalités prévues dans ce présent CCAP, en cas de péril dans le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas d'urgence notamment liée à l'image de l'établissement, la Maîtrise d'ouvrage peut sans mise en demeure préalable faire procéder aux opérations de nettoyage par tout entrepreneur de son choix. Les frais résultants sont supportés par les titulaires du marché.

▪ **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

▪ **Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent aux titulaires en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordonnateur S.P.S. ».

▪ **Autorité du Coordonnateur S.P.S.**

Le Coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'ouvrage, son assistant, la maîtrise d'œuvre et le Titulaire sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les titulaires, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le Coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

▪ **Moyens donnés au Coordonnateur S.P.S.**

1 - Libre accès du Coordonnateur S.P.S.

Le Coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire communique directement au Coordonnateur S.P.S. :

- les P.P.S.P.S.,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T.,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur,
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le Titulaire informe le Coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur S.P.S. A la demande du Coordonnateur S.P.S., le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Tout différent entre le Titulaire et le Coordonnateur S.P.S. est portée à connaissance du Maître de l'ouvrage.

▪ **Obligations du Titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

▪ **Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

▪ **Signalisation de chantier**

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique et les voies internes au site, qui sont considérées comme de la voirie publique, sera réalisée dans les conditions suivantes :

Le panneau de chantier comportera (avec logos en couleur) les noms, les adresses et les numéros de téléphone de chacun des intervenants :

- La Maîtrise d'ouvrage,
- L'Assistant du Maître d'ouvrage,
- L'équipe de maîtrise d'œuvre,
- Le Coordonnateur S.P.S.,
- Le Contrôleur Technique,
- Les organismes publics concourant à l'opération,
- Les membres du groupement Titulaire du marché de travaux.

Le plan du panneau de chantier sera soumis au Maître d'ouvrage avant exécution et sera implanté en concertation avec le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

La signalisation du chantier sur la voie publique, compris voies internes, ainsi que des éventuelles déviations de la circulation, sera réalisée par le Titulaire conformément au règlement urbain de la zone.

Un plan des accès, des circulations des véhicules et piétons du site sera produit, validé et affiché autant de fois que nécessaire.

Article 20. Réceptions | mises à disposition**Article 20.1. Réception(s)**▪ **Procédure de réception**

L'opération projetée fera l'objet de réceptions partielles suivant le phasage décrit au calendrier prévisionnel d'exécution joint au DCE.

▪ **Lors de chaque phase de réception**

Le Titulaire avise le Maître de l'ouvrage et la maîtrise d'œuvre par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés où le seront.

Les opérations préalables à la réception des ouvrages seront organisées par la maîtrise d'œuvre et auront lieu dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Si le Titulaire dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le maître d'œuvre en présence du maître d'ouvrage.

À défaut de la fixation de cette date par le représentant du maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionnés. Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- les épreuves éventuellement prévues par le marché,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons,
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- La réalisation d'un audit prestations réalisées et la fourniture d'une attestation de conformité de l'ouvrage au regard du dossier technique.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par la maîtrise d'œuvre, signé par le Maître d'ouvrage, et par le Titulaire.

Si le Titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au Titulaire.

Dans le délai de 30 jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'ouvrage fait connaître au Titulaire s'il prononce la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il retient, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant les délais de garantie décrits au présent CCAP, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée (annulée).

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu ci-dessus.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes **dans le délai prescrit par la maîtrise d'œuvre avec un maximum de 30 jours**.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, les pénalités prévues au présent CCAP seront appliquées et le Maître de l'ouvrage pourra les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse durant 10 jours minimum.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une refaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la refaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

▪ **Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

La mise à disposition d'une partie des ouvrages peut intervenir antérieurement à la réception dans les conditions précisées au § Article 20.3 du présent CCAP.

▪ **Documents à remettre au maître d'ouvrage lors de la réception**

- Guides de conduite comportant les instructions complètes et détaillées pas à pas des différentes séquences de mise en marche, de régulation et d'arrêt, dans tous les cas de conduite pouvant se présenter, y compris toutes les procédures de marche dégradée,
- Guides d'entretien comportant les instructions complètes d'entretien et de fonctionnement des installations avec en particulier :
 - Les périodicités de remplacement des principales pièces,
 - Les cadences d'intervention,
 - La liste des matériels indiquant sous forme de tableau : marques, types, références, coordonnées postales et téléphoniques des fournisseurs,
 - Fiche particulière indiquant les mesures d'urgence à prendre en l'absence du spécialiste pour les principales pannes.
- Dossier de fin de marché (D.O.E.) comportant :
 - Les données de base,
 - La description des installations,
 - La nomenclature des équipements, leurs repères et toutes les valeurs de réglages initiaux,
 - Les notices techniques descriptives et d'entretien des fabricants des équipements,

- Les certificats de conformité,
- Le cahier de réception où seront consignés tous les PV de résultats des essais,
- Un dossier de maintenance.

Le Titulaire adaptera le format des fichiers remis pour que leur lecture et leur exploitation par le système existant au service technique du Maître d'ouvrage soit directe :

- Les plans conformes à l'exécution,
- Les plans de l'établissement mis à jour concernés par le projet,
- Schémas électriques et de régulation complétés des renseignements suivants : section, diamètres, puissances, nomenclature des matériels, réglages initiaux, etc.,
- Liste par armoire ou coffret de toutes les informations (alarme - fonctionnement - arrêt, etc.),

Dans chaque local technique, le Titulaire aura disposé :

- Le schéma électrique dans une poche spéciale équipant chaque armoire électrique,
- Le schéma de régulation plastifié à afficher à proximité de l'armoire électrique,
- Les instructions claires avec schéma pour la conduite et l'entretien des installations.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues dans le présent CCAP.

Les documents seront remis en nombre suffisant aux différents intervenants :

- 2 exemplaires de l'ensemble des documents, dont 1 en format papier et 1 sur format informatique (clé USB) en versions dwg, pdf, xls et doc pour le Maître d'ouvrage,
- 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique pour la maîtrise d'œuvre,
- 1 exemplaire papier et 1 exemplaire informatique pour le contrôleur technique,
- 1 exemplaire papier et 1 exemplaire informatique pour le CSPS.

Article 20.2. Locaux témoins

Tous les titulaires devront satisfaire à leurs obligations, en vue de la réalisation des locaux témoins conformément à l'article 4.1.5 du CCTC.

Chaque titulaire est tenu d'intervenir même si la réalisation de ces locaux témoins ne coïncide pas avec son intervention pour la réalisation de ces travaux.

Chaque titulaire est tenue de faire toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir l'ensemble des matériaux et matériels indispensables à la complète exécution de cette chambre témoin, sous peine d'application des pénalités de retard indiquées au présent CCAP.

En fonction de l'avancement des travaux, ce témoin pourra être mis en place soit à son emplacement définitif, soit dans un endroit provisoire. Le titulaire devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'Œuvre.

Dans le cas de modifications très importantes, le témoin pourra éventuellement être refait à neuf par simple demande du Maître d'Œuvre.

Article 20.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire.

Le titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître de l'ouvrage.

Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Chapitre V. Délais de garantie

Article 21. Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de chaque réception partielle, éventuellement prolongé sur la base des dispositions de l'article 44.2.

Le Titulaire s'engage donc à mettre en œuvre une garantie générale **d'un an** à compter de la réception des ouvrages, et devra notamment :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise identifiés lors de la réception,
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage en cours de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

Ces désordres doivent être levés dans le délai prescrit par la maîtrise d'œuvre ou à défaut, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de leur constat. A défaut, les pénalités exposées en § article 33 s'appliqueront.

- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au CCAP,
- d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, dans les mêmes conditions que la remise des DOE, dossiers de maintenance...

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci dessus ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, pour tout vice de construction identifié en cours de garantie, le délai de garantie peut être prolongé par décision unilatérale du Maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou qu'elle le soit par une entreprise tierce.

Les travaux effectués au titre de cette garantie sont eux-mêmes garantis un an à compter de la date de leur achèvement.

Article 22. Garantie de bon fonctionnement

Cette garantie couvre les désordres affectant le bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

Cette garantie est d'une durée de 2 ans à compter de la réception des ouvrages.

Article 23. Garantie décennale

La garantie décennale suivant définition couvre la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Le Titulaire est responsable de plein droit de ces désordres, c'est-à-dire automatiquement, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Cette garantie est d'une durée de 10 ans à compter de la réception des ouvrages.

Article 24. Garanties particulières**Article 24.1. Dommmages aux tiers**

Pendant une durée de 10 ans après la réception, le Titulaire pourra être appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour des dommages consécutifs aux travaux, dont un tiers lui demande réparation.

Article 24.2. Garantie particulière des peintures extérieures et / ou enduits

Le Titulaire garantit, outre l'usure ou des désordres jugés normaux par un expert, la bonne tenue du système de peinture et / ou enduits ainsi que leur aspect pendant un délai de 5 ans, à partir de la date d'effet de la réception.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations, reprises ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, ou des supports, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.P.

Article 24.3. Garantie particulière d'étanchéité

Le Titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de tous les ouvrages pendant un délai de 5 ans à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une mauvaise conception des ouvrages, d'une défectuosité de produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Article 24.4. Garantie particulière des espaces verts

Les sujets végétaux et gazons feront l'objet de travaux de parachèvement jusqu'à leur réception. Cette réception sera constatée au plus tôt pour les gazons à la deuxième tonte suivant l'ensemencement et pour les végétaux au plus tard le 1 novembre de l'année suivant la période de plantation.

La réception est prononcée à l'issue de ces travaux lorsque les exigences de réussite fixées au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux sont atteintes (C.C.T.G. relatif aux travaux neufs et d'entretien des aménagements paysagers, des aires de sport et de loisirs de plein air). Cette date constitue le début du délai de garantie de parfait achèvement du marché ou du lot concerné.

Le délai de garantie est de deux ans à compter des dates de réception correspondantes (gazons, plantations, systèmes d'arrosage etc.). Durant cette période le titulaire réalise les travaux de confortement nécessaires au bon développement des plantations et ensemencements figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations devront apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

Article 24.5. Garanties particulières de programmations et de réglages

Le titulaire garantit le Maître d'ouvrage contre tout défaut de réglage des installations ou éléments d'installations de plomberie, sanitaire, génie climatique, génie électrique, groupe électrogène, menuiseries extérieures, menuiseries intérieures, tous éléments mobiles sujets à ajustement dans sa mise en service, etc.

pendant un délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants et s'engage à procéder aux travaux de réglage et d'équilibrage des réseaux sur simple demande du Maître d'ouvrage.

Article 24.6. Autres

Suivant clauses spécifiques éventuellement prévues dans les CCTP

Chapitre VI. Assurances

Le Titulaire devra être assuré pour un montant couvrant le montant de l'opération TTC.

En cas de sinistre visant directement, indirectement ou de quelque manière que ce soit la responsabilité du Titulaire, celui-ci s'engage à ne pas opposer le montant de sa franchise au Maître d'ouvrage.

Les polices d'assurances de chaque entreprise prévoiront que toute indemnité versée à ce titre au Maître d'ouvrage soit réglée en T.T.C.

Les attestations d'assurance devront être produite en début d'exécution de marché, à chaque début d'année calendaire et sur sollicitation de la maîtrise d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 25. Absence ou insuffisance de garanties

Toute surprime appliquée par les assureurs du Maître d'ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un fabricant, d'une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge du Titulaire, lequel s'engage à la régler au maître d'ouvrage dès que la notification lui en est fait par ce dernier.

En outre, au vu des attestations d'assurances fournies par le Titulaire, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants si l'ouvrage objet du marché nécessite des garanties plus élevées ou plus étendues.

Faute par le Titulaire ou les sous-traitants de justifier des assurances auxquelles ils sont tenus, et du paiement régulier des primes, sur simple notification du maître de l'ouvrage à tout moment de l'exécution des ouvrages, leur marché sera résilié de plein droit à leurs torts exclusifs.

Article 26. Assurance de responsabilité civile

Chaque titulaire, doit justifier d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, garantissant les tiers pendant et après les travaux pour les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature, corporels, matériels et immatériels causés aux biens et personnes par accident, incendie, explosion, eau et vol dans le cadre de leur activité professionnelle. Chaque titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations et ce, au moyen d'attestations précises. Les assurances en responsabilité civile travaux étant en général renouvelables par tacite reconduction, les titulaires doivent justifier à chaque date anniversaire de son marché, de son assurance en responsabilité civile travaux.

Il est bien précisé ici à toutes fins utiles que la réception des travaux par le Maître d'ouvrage ne fera jamais obstacle à ce que le Titulaire puisse être appelé en garantie par ce dernier notamment si sa responsabilité civile professionnelle venait à être recherchée et / ou engagée suite à la réclamation d'un tiers du fait de dommages découlant de l'exécution du présent marché.

Cette police d'assurance de responsabilité civile devra comporter les minimums de garantie définis ci-après :

Pendant la durée des travaux et / ou après leur réception :

- dommages corporels 8.000.000 € (sans franchise)
- dommages matériels 3.000.000 €
- dommages immatériels 1.500.000 €

Le Maître d’Ouvrage appellera donc le Titulaire en garantie pour tout dommage qu'il subirait lui-même et/ou dont un tiers lui demanderait réparation du fait de tout acte du Titulaire ou des travaux et/ou prestations réalisés.

Article 27. Assurance dommages ouvrage

Le Titulaire est informé que le maître d’ouvrage souscrira une assurance dommages ouvrage.

Article 28. Assurance en responsabilité civile décennale

Le Titulaire du marché doit, conformément à la loi du 4 janvier 1978 (reprise dans les articles 1792 et suivants du code civil et les articles L-241-1 et suivants du code des assurances) souscrire un contrat d’assurance la couvrant pour la responsabilité pouvant être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil.

Le Titulaire doit fournir à la date réglementaire d’ouverture de chantier (date communiquée par le maître de l’ouvrage et qui correspond à l’ouverture du chantier) une attestation qui justifie qu’elle a souscrit un contrat d’assurance en garantie décennale la couvrant pour la totalité des prestations comprises dans le marché.

Si les travaux comportent des activités spéciales ou l'utilisation de procédés, de matériels ou de matériaux non agréés ou n'entrant pas dans le cadre normal des contrats d'assurances, les Entreprises concernées doivent justifier que les dispositions de leur contrat sont adaptées aux particularités du risque à courir.

En cas de changement d’assureur en cours de chantier, l’assuré doit continuer à déclarer l’ensemble des éléments concernant ce chantier et notamment le montant des travaux, avenants, ordres de services de travaux supplémentaires, à l’assureur initial qui restera tenu à la garantie toute la période de la garantie décennale.

Article 29. Véhicules

Sur toute réquisition, les titulaires, cotraitants et sous-traitants doivent pouvoir justifier des assurances souscrites pour leurs propres véhicules ou ceux loués pour la réalisation des travaux.

Chapitre VII. Documents justificatifs à fournir

Le titulaire s’assure d’être à jour de ses obligations en matière fiscale et sociale et d’être titulaire d’un contrat d’assurance garantissant sa responsabilité dans l’exécution des prestations.

Il fournit, lors de l’attribution du marché, tous les 6 mois et à chaque fois que l’Acheteur en fait la demande, les attestations permettant d’en justifier.

Sur demande de l’Acheteur, le titulaire doit être en mesure de justifier être en règle au regard des obligations en matière de protection de la main d’œuvre et des conditions de travail.

Dans le cas où il fait appel à des salariés de nationalité étrangère dans le cadre de l’exécution des prestations, le titulaire fournit tous les six mois jusqu’à la date d’échéance du marché la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application des articles L8222-1 et D8222-5 du code du travail.

Dans le cas où le titulaire n’est pas en mesure de justifier qu’il respecte l’ensemble de ces obligations, le marché est résilié, sans indemnité, à ses frais et risques.

Le titulaire s'assure, pendant la durée du marché, de la qualité de travailleur salarié de l'ensemble des personnels présents au cours de l'exécution des travaux. Il doit être en mesure d'en apporter la preuve sur demande et sans délais.

Chapitre VIII. Exécution aux frais et risques du titulaire

Il peut être fait application de l'article 52.2 du CCAG notamment en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut intervenir sans que la résiliation du marché soit prononcée. Dans ce cas, l'acheteur informe le titulaire de son intention de confier à un autre prestataire la réalisation de la prestation non-honorée. Le surcoût éventuel est déduit des montants dus par l'acheteur au titulaire. Si le montant restant ne le permet pas, ou si le titulaire demeure défaillant, un titre de recette est adressé au titulaire qui est alors tenu de créditer l'acheteur de cette somme.

Chapitre IX. Modifications du marché en cours d'exécution

Article 30. Présentation d'un sous-traitant

Cf. § article 8.5.

Article 31. Modifications liées à la vie du titulaire

Toute information modifiant les données relatives au marché et notamment en ce qui concerne le titulaire doit être portée à la connaissance de la Cellule des Marchés Publics de l'Acheteur et, le cas échéant, recueillir son accord.

Article 32. Modifications liées à des événements extérieurs

Conformément à l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, le présent marché peut être modifié lorsque cela est rendu nécessaire par des circonstances imprévues. Dans ce cas, les parties conviennent des conditions applicables, qui seront ensuite formalisées par voie d'avenant.

Chapitre X. Recours aux marches de prestations similaires

En cas de survenance d'un besoin similaire à l'objet de la présente consultation, l'Acheteur se réserve le droit de recourir à un marché de prestations similaires, conformément aux conditions fixées à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Chapitre XI. Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire

dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, l'acheteur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Chapitre XII. Différents et litiges

Article 33. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4, toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du maître d'ouvrage et/ou de la maîtrise d'œuvre. Les pénalités décrites ci-dessous sont indépendantes de tout préjudice réellement subi par le maître d'ouvrage et ne sont pas libératoires. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues par ailleurs.

L'application d'une pénalité consécutive au non-respect d'un délai intermédiaire pourra avoir un caractère définitif, indépendamment du respect du délai global d'exécution du marché.

Sur décision de la maîtrise d'ouvrage, le produit du montant des pénalités citées ci-après vient en atténuation de la rémunération du mandataire ou du cotraitant jugé responsable de la défaillance. L'application peut se réaliser au choix du maître d'ouvrage par réfaction sur les situations suivant l'infraction ou par application finale sur le DGD.

Les pénalités sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié, ou à défaut par rapport au calendrier prévisionnel enveloppe.

Les jours de pénalités sont calculés en jours calendaires et cumulés pour l'ensemble des retards partiels constatés, sans que ce cumul pour un lot puisse excéder le retard total de fin de lot normalement prévisible ou constaté, sauf si ce retard impacte le chemin critique de façon encore plus importante.

Les pénalités appliquées par tranches (24h, jours etc.) sont applicables dans leur totalité dès le début d'une tranche.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités détaillées ci-après.

Article 33.1. Retard sur une date clé ou une date jalon ou sur le délai d'exécution d'un lot

Le calendrier prévisionnel d'exécution définit les dates de fin de lot, ainsi que les principales dates jalons et dates clés dont la date et la définition exacte seront précisées lors de l'élaboration des calendriers détaillés d'exécution des travaux.

Les dates jalons, points de passage intangibles, rythmeront le déroulement du chantier. Les dates clés toutes placées sur le chemin critique, définiront les enchaînements de tâches et devront permettre de respecter les dates jalons.

Les fractions définissent des montants hors taxes en s'appliquant à la valeur de base augmentée des avenants et OS, appliqués respectivement au marché de l'Entreprise Générale ou au montant des lots concernés dans le cas d'Entreprises séparées.

Le montant de la retenue provisoire pour ces dates clés, dates jalons ou fin de lot, et des pénalités définitives, est par jour calendaires :

- Entreprise séparée : 1/ 2 000^{ème} du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Article 33.2. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'Œuvre, dans le démarrage, l'avancement ou la terminaison d'une tâche, l'Entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire égale à 50 % de la retenue sur date clé, date jalon ou fin de lot définie ci avant. Cette retenue sera en particulier appliquée pour toute tâche sur le chemin critique.

Article 33.3. Pénalités définitives

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives et recalculées à la valeur de cette dernière au moment de l'établissement du décompte final, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ou l'Entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ou n'a pas respecté ou permis de respecter une date jalon ou une date clé ;
- ou l'Entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots ;
- ou un ou des titulaires des autres lots ont fait valoir des moyens supplémentaires auprès du Maître d'Ouvrage pour tenir le délai.

Toutefois, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de réduire le calcul des pénalités en partie ou totalement, notamment sur proposition motivée du Maître d'Œuvre.

Article 33.1. Autres pénalités

Outre les pénalités en cas de retard évoquées ci avant, les retenues forfaitaires provisoires décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l'opération.

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
1	Non-respect des dispositions de l'organisation de chantier (autres que ceux mentionnés par ailleurs) : par jour calendaires	X			
2	Retard dans le règlement des appels de fonds pour le Compte Prorata / par jour	X			
3	Retard dans le règlement définitif du Compte Prorata			X	
4	Perte ou non-restitution du badge	X			
5	Souillage des végétations en place à conserver	X			
6	Dégradation des végétations en place à conserver leur faisant courir un risque pour leur survie			X	
7	Travaux bruyants en dehors des heures tolérées (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)		X		
8	Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit : le cas (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)		X		

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
9	Travaux sur le domaine public sans signalisation et/ou protection efficace avec éclairages diurne et nocturne (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)		X		
10	Défaut de gestion des flux entrant et sortant du chantier (service trafic représenté par son responsable)	X			
11	Une livraison programmée arrive ou se prolonge au-delà de l'horaire prévu avec un retard supérieur à 1 heure	X			
12	Une livraison non programmée en coordination avec l'Entreprise de gestion de trafic arrive de façon imprévue		X		
13	Manquement aux règles de nettoyage des véhicules en partance du chantier : le véhicule constaté		X		
14	Stationnement des véhicules de personnels ou de société dans l'enceinte des constructions sans autorisation de la Maîtrise d'Œuvre	X			
15	Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites		X		
16	Brûlage de vieux bris sur place	X			
17	Toute action entraînant un défaut dans la signalisation du chantier		X		
18	Démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives		X		
19	Défaut d'éclairage de chantier (circulations) par jour	X			
20	Défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats affectée à un lot de travaux		X		
21	Dégradation des installations communes		X		
22	Défaut de nettoyage des installations communes après utilisation		X		
23	Non-utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier	X			
24	Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires.		X		
25	Stockage vestimentaire ou de nourriture en dehors des installations de chantier prévues à cet effet	X			
26	Manquement aux obligations de nettoyage : par jour calendaires et local ou zone de 100 m² non-nettoyée	X			
27	L'employé d'une Entreprise est surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison	X			
28	Un poste de travail d'une Entreprise est en défaut de conformité aux règles de sécurité		X		
29	Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier. Nota : en cas de non-identification du responsable l'imputation de la pénalité sera faite au Compte Prorata		X		

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
30	Défaut de mise en place du trait de niveau et axes d'implantation ou défaut de signalétique interne. Lot gros œuvre. Le défaut, le jour.	X			
31	Défaut d'encadrement sur le chantier : par jour calendaires	X			
32	L'Entreprise prétend à tort avoir achevé une tâche ou avoir levé une non-conformité		X		
33	L'Entreprise prétend à tort avoir levé une réserve ou une remarque avant réception		X		
34	Retard pour non enlèvement des matériaux inemployés	X			
35	Retard dans la libération des terrains mis à disposition par le Maître de l'Ouvrage ou dans la dépose d'installation provisoire par jour calendaires		X		
36	L'Entreprise démontre sa méconnaissance de ses obligations contractuelles		X		
37	Absence en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité de son lot convoqué à ladite réunion, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'Œuvre ou l'OPC	X			
38	Absence non excusée en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité d'un lot convoqué à ladite réunion, le lot en question étant sur le chemin critique du planning		X		
39	Retard dans la remise de documents de préparation du chantier et d'exécution, de plans « Bon pour Synthèse » ou « Bon pour Exécution » par jour calendaires et par zone	X			
40	Retard dans la présentation d'un prototype		X		
41	Présentation d'un prototype ou d'un échantillon non conforme au marché			X	
42	Retard dans la présentation d'un échantillon, d'un devis ou mémoire par jour calendaires	X			
43	Retard sur la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée		X		
44	Établissement d'un document « BPS » ou « BPE » par l'Entreprise ne prenant pas en compte les observations du contrôleur technique ou du Maître d'Œuvre		X		
45	Diffusion sans document explicatif d'un indice de document "Pour Visa" sans BPS ou BPE, après un VAO ou VSO et un avis Favorable ou suspendu sur l'indice précédent,	X			
46	Présentation d'un devis irrecevable par son contenu (s'il recouvre des travaux dus au titre du marché de base), par les montants (s'ils sont sans rapport avec les prix unitaires pratiqués dans le cadre du marché) ou par sa présentation (décomposition par entité)		X		

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
47	Retard dans la justification et/ou détail de prix pour ouvrage non prévus par jour calendaires	X			
48	Retard dans la constitution du dossier DOE ou des documents d'exploitation sous la forme de dossiers provisoires ou du dossier DIUE ou du dossier de sécurité SSI: par jour calendaires de dépassement du délai imparti pour cette tâche et par plan d'étage			X	
49	Couleur forcée sur plan destiné à la synthèse, par plan		X		
50	Chaque cas de non-respect de la décomposition en couches exigés pour plans, par plan	X			
51	Non-respect des règles fixées par la notice méthodologique pour la synthèse, par document	X			
52	Remise à la cellule de synthèse de plans sans coordination interne dans son lot : le plan		X		
53	Retard de production de documents bloquant ou susceptible de bloquer la synthèse			X	
54	Non-mise à disposition sur « armoire à plan » d'un document envoyé par ailleurs par document et par jour de retard	X			
55	Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 1		X		
56	Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 2			X	
57	Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 3				X

Récapitulation des retenues forfaitaires provisoires :

NIVEAU DE LA RETENUE FORFAITAIRE	MONTANT CORRESPONDANT
Niveau 1	150 Euros
Niveau 2	600 Euros
Niveau 3	1 500 Euros
Niveau 4	7 000 Euros

L'application de ces retenues ou pénalités ne dispense en aucun cas l'Entrepreneur d'indemniser le Maître d'Ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.

L'ensemble des retenues est applicable de plein droit par simple constatation de l'existence de leur fait générateur, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'Entrepreneur. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles de l'Entrepreneur et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'Entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les retenues sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres co-traitants.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de cumuler les retenues provisoires en les transformant en pénalités définitives au moment de l'établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou totalement, notamment sur proposition du Maître d'Œuvre.

Article 33.2. Cumul des pénalités

Toutes les pénalités citées ci-avant sont cumulables entre elles.

Article 34. Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 49 et 50 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 51 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

En cas de retards et/ou manquements répétés et après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet probant dans un délai de 3 semaines, l'Acheteur est en droit de prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG.

En cas de résiliation fondée sur l'article 50.4 du CCAG, le montant de l'indemnité à verser au titulaire sera évalué à hauteur de 5% du montant non-exécuté des prestations.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 35. Évolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Article 36. Droit applicable et tribunal compétent

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG-Travaux.

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent.

Chapitre XIII. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
Article 4.1	Article 14.4.2, 18.1.1, 52.3
Article 7.1	Article 4.1
Article 7.2	Article 4.2
Article 8.3	Article 8.1.3
Article 10.1	Article 9.4.4
Article 11.3	Article 12.3 et 12.4
Article 11.3	Article 12.4.4
Article 17.1	Article 20.1
Article 33	Article 19.2.3 et 19.2.4